

AVIS N° 08/2024 RELATIF À LA DEMANDE DE LICENCE DE STOCKAGE DE GAZ BUTANE DE LA SOCIÉTÉ TERANGAZ SA

Le Conseil de Régulation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;

Vu la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;

Vu la loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;

Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

Vu l'arrêté n°035576 du 29 novembre 2023 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'un terminal de stockage de GPL d'une capacité de 20.000 m³ sur le site minéralier et vraquier de Bargny-Sendou, par la société TERANGAZ SA ;

Vu le Règlement d'application n°02/2023 du 17 novembre 2023 de la CRSE relatif aux frais d'instruction des demandes de titre d'exercice et des recours ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;

Vu la demande de la société TERANGAZ SA, adressée au Ministre du Pétrole et des Énergies en date du 21 avril 2022 ;

Vu la lettre réponse du Ministre du Pétrole et des Énergies n°000001001/MPE/CNH/BC en date du 20 mai 2022, adressée à la société TERANGAZ SA ;

Vu la lettre relative à la transmission demande de complément de dossier de la société TERANGAZ SA, adressée au Ministre du Pétrole et des Énergies en date du 16 janvier 2024 ;

Vu la demande d'avis du Ministre du Pétrole et des Énergies n°00000200/MPE/SG/DH/cmb en date du 23 janvier 2024, adressée à la CRSE ;

Sur le rapport du Directeur des Hydrocarbures et Gaz et du Directeur des Affaires juridiques de la CRSE ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} mars 2024,

8 8

I. SUR LES FAITS

Conformément à l'article 7 de la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, l'exercice d'une activité de stockage de pétrole brut et ses dérivés est assujéti à l'obtention préalable d'une licence délivrée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

En application de cette disposition, la société TERANGAZ SA a sollicité, par lettre en date du 21 avril 2022, l'octroi d'une licence de stockage de gaz butane auprès du Ministre du Pétrole et des Energies (MPE), pour la construction d'un dépôt de gaz butane d'une capacité de 20.000 m³ répartie en quatre phases de 5.000 m³ au Port minéralier de Bargny/Sendou. À cet effet, elle a joint à sa demande les renseignements exigés par les articles 4, 18 et 19 du décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

La demande de licence fait suite à la signature d'un bail entre la société TERANGAZ SA et SENEGAL MINERGY PORT (SMP), concessionnaire du Port de Bargny Sendou, sur le lot DP n°11 d'une superficie de 4 hectares.

Le dossier a été examiné par l'ex-Comité national des Hydrocarbures (CNH), en sa séance du 10 mai 2022, qui avait donné un avis favorable pour l'octroi de la licence de stockage de gaz butane à la société TERANGAZ SA, sous réserve de :

- transférer l'autorisation environnementale initialement délivrée à ITOC SA à TERANGAZ SA ; et
- préciser dans le business plan le schéma de financement du projet.

Aussi, constatant que la société ITOC SA avait déjà été autorisée à ériger un dépôt de stockage de gaz butane sur le même site, l'ex CNH avait recommandé de retirer la licence de stockage de ladite société.

Instituée par la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), la CRSE instruit et donne un avis au Ministre chargé des hydrocarbures sur les demandes de titres d'exercice dans le secteur aval des hydrocarbures. Dans ce cadre, à sa mise en place en octobre 2023, elle a hérité du dossier.

Par lettre en date du 16 janvier 2024, la société TERANGAZ SA a sollicité, auprès du MPE, un réexamen de sa demande après avoir satisfait aux exigences demandées. Le complément de dossier a été transmis à la CRSE par le MPE, par lettre en date du 23 janvier 2024.

88

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur la recevabilité de la demande ainsi que sur les critères d'attribution des licences, notamment sur les plans technique, financier, environnemental et sécuritaire.

Conformément aux dispositions du décret n°98-338 sus visé, le requérant a fourni, entre autres pièces, les renseignements sur la société et ses dirigeants, la preuve de paiement des frais d'instruction, la justification des capacités technique et financière, le business plan de l'activité de stockage de gaz butane, la notice descriptive de sécurité, l'étude d'impact environnemental et social, l'assurance en garantie pour la couverture des risques liés à l'activité de stockage de gaz butane, l'engagement écrit à construire des capacités minimales de stockage de 150 tonnes de gaz butane, le plan de situation et le plan de masse du lieu de stockage, le contrat de bail avec SMP, concessionnaire du Port de Bargny/Sendou ainsi que le plan détaillé des installations conformément à la réglementation sur les établissements classés.

Il ressort de l'exploitation de la demande que le dossier est recevable.

Sur le fond, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la société TERANGAZ SA a été légalement constituée par devant Maître Abdoulaye DIEYE, notaire à Dakar IX avec un capital social de 100.000.000 F.CFA. Ses actionnaires sont Abdoulaye DIAO, Moussa DIAO, Jean Michel SECK, Sakhir DIOUF.

En ce qui concerne la capacité technique, l'exploitation des documents fournis à cet effet démontre que les dirigeants TERANGAZ SA ont une expérience avérée dans le secteur aval des hydrocarbures. Pour le démarrage de leur activité, ils comptent s'attacher les services de ressources humaines qualifiées disposant d'une solide expérience dans le secteur des hydrocarbures.

S'agissant de la capacité financière, la banque OUTARDE a attesté que TERANGAZ SA dispose des moyens financiers à hauteur de 12 milliards F.CFA nécessaires pour la demande de licence de stockage de gaz butane. Par ailleurs, elle a présenté son modèle financier sur 10 ans. Ce document présente un coût d'investissement de 16 milliards F.CFA qui sera financé à hauteur de 70% par financement bancaire et 30% sur fonds propres. L'analyse du business plan permet de démontrer la rentabilité du projet sur la période d'étude. Cette analyse permet également d'apprécier la solvabilité de l'entreprise qui, à travers les ratios exploités, montre que la dette est soutenable.

Pour ce qui est de l'assurance, la compagnie CNART Assurances s'est engagée également au cas où TERANGAZ SA obtient sa licence de stockage de GPL à couvrir les risques liés à la responsabilité civile pour la construction de son dépôt de Bargny/Sendou.

Aussi, il ressort de l'examen des éléments relatifs à la sécurité et à l'environnement que la société TERANGAZ SA a pris l'attache d'un cabinet agréé par le ministre de l'Intérieur pour l'élaboration de sa notice descriptive de sécurité. Elle a également réalisé une étude d'impact environnemental et social sur le site, objet du projet de construction du dépôt de gaz butane. Ladite étude a été validée par les services techniques compétents de l'État, le 23 novembre 2023, et un arrêté sous le n°035576 en date du 29 novembre 2023, portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'un terminal de stockage de gaz butane d'une capacité de 20.000m³ sur le site du Port minéralier et vraquier de Bargny Sendou a été délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement à TERANGAZ SA.

8 8

Enfin, au regard des dispositions des articles 19 et 20 du décret n°98-338 du 21 avril 1998 précité, il a été constaté que la société TERANGAZ SA s'est engagée à construire un dépôt de gaz butane de 20.000 m³ avec tout le descriptif y afférent (le plan de situation et le plan de masse du lieu de stockage, le contrat de bail avec SMP et le plan détaillé des installations).

Au regard de ce qui précède, le Conseil de Régulation estime que le dossier fourni est conforme à la réglementation en vigueur.

Par ces motifs, le Conseil de Régulation émet un avis favorable à l'octroi d'une licence de stockage de gaz butane à la société TERANGAZ SA.

En conséquence, le Conseil de Régulation recommande de retirer la licence de stockage de gaz butane attribuée à ITOC SA, par arrêté n°00042755 du 14 décembre 2021.

Fait à Dakar, le 1er février 2024

Pour le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE



Président de la Commission de
Régulation du Secteur de l'Energie

Mama NDIAYE

Membre du Conseil de Régulation



Aminata PAYE

Membre du Conseil de Régulation



Pape Momar NDIAYE

Membre du Conseil de Régulation



Birame SOW

Membre du Conseil de Régulation

